BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 926

83 – VAR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

Ventes et cessions

831 225 529 RCS Toulon.
FLORES PATRICK.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 8000.00 EUR.
Adresse : 19, Rue D'Alexandrie, Résidence le Dauphin, 83200 Toulon.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Avis de Fusion Projet de Fusion entre les Sociétés FLORES et FLORES PATRICK Les sociétés FLORES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 529 564 262, ayant son siège social 79, Avenue Jean Baptiste Ivaldi 83500 LA SEYNE-SUR-MER, et FLORES PATRICK, immatriculée au registre du commerce et des sociétés TOULON sous le numéro 831 225 529 ayant son siège social 19, rue d'Alexandrie Résidence Le Dauphin 83200 TOULON, informent le public qu'elles ont établi un projet de fusion par absorption de la société FLORES PATRICK par la société FLORES. Les principales modalités de cette fusion sont les suivantes : 1. Motif de la fusion : Cette opération vise à optimiser les ressources. 2. Évaluation des actifs et passifs : Les actifs de la société FLORES PATRICK sont évalués à 258 864 euros. Les passifs de la société FLORES PATRICK sont évalués à 48 180 euros. 3. Rapport d'échange des actions : Les actionnaires de la société FLORES PATRICK recevront 0.68 part sociale de la société FLORES pour 1 part sociale de la société FLORES PATRICK. 4. Augmentation de capital de la société absorbante : La société FLORES procédera à une augmentation de capital de 690 euros par l'émission de 69 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix euros. 5. Date d'effet de la fusion : La fusion prendra effet le 06 juillet 2024, sous réserve de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. 6. Droits des créanciers : Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers des sociétés participant à la fusion pourront former opposition dans un délai de trente jours à compter de la présente publication. Les documents relatifs à cette fusion, et notamment le projet de fusion, sont disponibles au siège social de chaque société et peuvent être consultés par tout intéressé. Pascal FLORES Gérant de la société FLORES.